

**RESOLUTION SUR
L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE,
DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

1. Constatant que les mines antipersonnel sont des armes particulièrement inhumaines, tuant ou mutilant sans discrimination des populations civiles et que ces armes restent le plus souvent en activité en temps de paix ;
2. Considérant que l'intérêt tactique et stratégique de telles armes peut être sérieusement mis en doute ;
3. Considérant que seule une mesure d'interdiction totale de telles armes est efficace ;
4. Considérant que la Convention signée à Ottawa le 3 décembre 1997 pose le principe d'une interdiction totale d'emploi, de mise au point, de fabrication, de stockage et de transfert des mines antipersonnel ;
5. Considérant que la dite convention impose aux Etats signataires l'obligation de détruire leurs stocks de mines antipersonnel dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur de la convention et celle de retirer dans un délai de dix ans toutes les mines antipersonnel dont l'existence est avérée ou soupçonnée ;
6. Considérant que cette convention prévoit un nombre limité d'exceptions au principe d'interdiction totale à savoir la conservation d'un nombre minimum de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques et l'autorisation de transfert des mines aux fins de destruction ;
7. Considérant que cette convention prévoit également un mécanisme de vérification, notamment la constitution et l'envoi de mission d'établissement des faits ;
8. Considérant que cette convention prévoit des dispositions renforçant la coopération et l'assistance internationale dans le domaine du déminage ;
9. Constatant que 142 Etats ont signé cette convention et que 123 Etats l'ont ratifié ;
10. Constatant qu'au sein de l'OSCE, 14 Etats sur 55 n'ont pas signé cette convention et que 5 Etats ne l'ont pas ratifié ;
11. Soucieuse d'obtenir dans les meilleurs délais l'interdiction effective des mines antipersonnel et d'inciter les Etats à renforcer leur assistance aux opérations de déminage ;

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Demande aux Etats participants qui ne l'ont pas encore fait d'accéder à la convention d'Ottawa relative à l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

13. Invite les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures d'application nationale réclamée par la dite convention ;
14. Encourage les Etats participants à renforcer leur assistance en faveur du déminage des territoires où se trouvent encore des mines antipersonnel et leur soutien à l'assistance aux victimes ;
15. Encourage également les Etats participants à coopérer en ce sens avec les organisations non gouvernementales compétentes.